

Conditions Générales d'Achat (CGA)

1. Application exclusive

1.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après les «CGA») s'appliquent à tous les contrats portant sur l'acquisition de produits ou de prestations conclus entre dormakaba Suisse SA (ci-après l'«Acquéreuse» ou «dormakaba») et le fournisseur (ci-après le «Fournisseur»).

1.2 Les éventuelles dispositions dérogeant aux présentes CGA ne s'appliquent que si elles ont été convenues par écrit.

1.3 L'application des conditions générales de vente et de livraison du Fournisseur est expressément exclue.

2. Offre

2.1 Sur demande, le Fournisseur est invité à présenter une offre gratuite en tant que spécialiste. Dans l'offre, il doit se conformer aux descriptions ainsi qu'aux objectifs de l'Acquéreuse et signaler expressément toute éventuelle divergence; il reconnaît ainsi être soumis à une obligation d'information. Si le Fournisseur ne fixe pas de délai dans son offre, celle-ci reste valable et contraignante pendant 60 jours.

3. Commande / conclusion du contrat

3.1 Le contrat n'est conclu qu'au moment où dormakaba passe la commande par écrit.

3.2 Si la commande de dormakaba diverge de l'offre du Fournisseur, la commande elle-même est considérée comme une offre. Si le Fournisseur ne rejette pas celle-ci par écrit dans un délai de 5 jours ouvrables, le contrat est réputé conclu selon les conditions de l'offre de dormakaba et les présentes CGA.

3.3 Si le Fournisseur subordonne la conclusion du contrat à une confirmation de commande de sa part, un contrat n'est conclu et dormakaba n'est liée par celui-ci que si ladite confirmation ne diverge en aucune façon de la commande.

3.4 Toute commande de produits passée par écrit sur la base d'un contrat-cadre de livraison existant constitue directement un contrat de vente individuel et ne nécessite ni acceptation ni confirmation de commande de la part du Fournisseur.

4. Prix

4.1 Sauf accord contraire écrit, les prix fixés sont considérés comme des prix fixes DDP dormakaba (Incoterms 2020). Ils couvrent tous les frais accessoires, tels que les frais d'emballage, les frais de transport, etc.

5. Délais de livraison et conséquences en cas de retard

5.1 La livraison doit être effectuée à la date de livraison convenue, au lieu de destination convenu. Si une date spécifique a été fixée, la demeure survient automatiquement en cas de retard, à moins que des complications n'aient été notifiées en temps utile et que les parties ne soient convenues par écrit d'une autre solution.

5.2 Si une peine conventionnelle a été convenue en cas de retard de livraison, elle s'élève à 0.5% du prix de la livraison concernée pour chaque jour de retard suivant la mise en demeure, étant toutefois précisé que le montant total de la peine conventionnelle ne peut dépasser 20% du prix de la livraison concernée. Si le Fournisseur est en demeure pour une livraison partielle, les taux de la peine conventionnelle sont calculés sur la base du prix de la totalité de la prestation qu'il doit fournir dont l'utilisation est compromise par le retard dans la livraison partielle.

5.3 La présomption de renonciation à la livraison en cas de demeure prévue par la loi ne s'applique pas. En lieu et place d'une telle présomption de renonciation, l'Acquéreuse peut faire valoir toutes les options en cas de demeure visées à l'art. 107 CO.

5.4 Dans tous les cas de demeure du Fournisseur et indépendamment d'une éventuelle faute de celui-ci, l'Acquéreuse est en droit d'exiger la réparation intégrale du dommage direct et indirect qui dépasse toute éventuelle peine conventionnelle.

5.5 Le Fournisseur peut faire valoir que l'Acquéreuse n'a pas fourni les

prestations ou actes préparatoires nécessaires seulement si ces prestations ou actes préparatoires sont mentionnés dans l'offre, et si le Fournisseur a adressé en temps utile une mise en demeure y relative.

5.6 Les livraisons partielles ou anticipées ne sont autorisées que si elles ont été convenues par écrit.

6. Transport, transfert des risques, assurance et emballage

6.1 Sauf accord contraire écrit, les livraisons sont effectuées DDP dormakaba (Incoterms 2020), ce qui s'applique par analogie aussi aux opérations réalisées sur le territoire national.

6.2 Les risques sont transférés après la livraison au lieu de destination convenu.

6.3 Le Fournisseur assume l'entière responsabilité d'un emballage approprié. Le Fournisseur doit notamment attirer l'attention sur la nécessité de faire preuve d'un soin particulier lors du démontage de constructions auxiliaires.

6.4 Le Fournisseur se procure tous les permis ainsi que toutes les autorisations nécessaires et informe dormakaba des dispositions spécifiques applicables à l'importation et à l'exportation.

7. Assurance qualité, contrôle à la réception et avis des défauts

7.1 En ce qui concerne les produits et prestations à fournir, le Fournisseur prend toutes les mesures d'assurance qualité qui peuvent être raisonnablement exigées et, le cas échéant, qui ont été convenues avec dormakaba. Les prescriptions relatives à la qualité ainsi que les spécifications de l'Acquéreuse doivent impérativement être respectées. Si le Fournisseur a connaissance de l'impossibilité, de l'inexactitude ou de la dangerosité de certaines prescriptions de dormakaba, il est tenu d'en informer immédiatement celle-ci par écrit. Tout éventuel accord relatif à l'assurance qualité conclu entre dormakaba et le Fournisseur s'applique à titre complémentaire.

7.2 Le Fournisseur effectue un contrôle de qualité détaillé avant la livraison à dormakaba, qui est ainsi libérée de toute obligation de contrôle de qualité à la réception des produits. Le contrôle à la réception effectué par dormakaba se limite à l'identité, à la quantité, ainsi qu'aux dommages apparents liés au transport. Les valeurs établies par dormakaba lors du contrôle à la réception sont déterminantes pour le nombre de pièces, leur poids et leurs dimensions, à moins qu'une preuve contraire ne puisse être apportée.

7.3 dormakaba dénonce les défauts par écrit au plus tard dans les 14 jours suivant leur constatation. Cependant, dans la mesure où un avis de défauts est adressé avant l'expiration du délai de garantie, il est réputé donner naissance à une prétention en garantie. Dans ce contexte, le Fournisseur renonce à faire valoir qu'un avis de défauts a été notifié de manière tardive.

8. Garantie

8.1 Le Fournisseur garantit en qualité de spécialiste que l'objet de la livraison est exempt de défauts, qu'il convient à l'usage auquel il est destiné, qu'il présente les caractéristiques promises, et qu'il répond aux spécifications et aux prestations prescrites ainsi qu'à l'état actuel de la technique. Le Fournisseur garantit en outre que l'objet de la livraison est conforme aux prescriptions légales et administratives en vigueur au lieu de fabrication et au lieu de destination (SEV, SVDB, SUVA, etc.).

8.2 La période de garantie dure 24 mois à compter de la mise en service, de l'utilisation, etc., étant toutefois précisé que cette période ne peut dépasser 36 mois à compter de la livraison.

8.3 Si, au cours de la période de garantie, il s'avère que la livraison ou une partie de celle-ci n'est pas conforme aux garanties prévues au ch. 8.1, le Fournisseur est immédiatement tenu, au choix de l'Acquéreuse, soit de remédier lui-même aux défauts ou de mandater un tiers pour y remédier, sur place et aux frais du Fournisseur, soit de livrer et de monter gratuitement des pièces de rechange. Si une remise en état complète ne peut être attendue dans un délai utile à l'Acquéreuse, celle-ci est en droit de remédier elle-même

aux défauts ou de mandater un tiers pour y remédier, respectivement de se procurer des pièces de rechange, aux frais et aux risques du Fournisseur.

Les frais de transport, d'échange et de montage ainsi que les éventuels frais de déplacement pour les travaux de garantie sont à la charge du Fournisseur.

8.4 Le Fournisseur répond des prestations ou des omissions de ses sous-traitants comme de ses propres prestations ou omissions.

8.5 Les pièces de rechange ainsi que les réparations sont soumises aux mêmes conditions de garantie, étant précisé que le délai de garantie commence à courir dès la nouvelle livraison.

8.6 Dans les cas de garantie, le Fournisseur répond envers l'Acquéreuse de tout dommage direct et indirect, indépendamment du fait que de tels dommages lui soient ou non imputables.

8.7 Les prétentions en garantie, y compris les prétentions en dommages-intérêts, se prescrivent par un an à compter de la fin de la période de garantie.

8.8 Les autres prétentions légales de l'Acquéreuse demeurent réservées.

9. Résiliation

9.1 Si le Fournisseur est en demeure en ce qui concerne la livraison ou les travaux de garantie selon le ch. 8.3, et s'il n'a toujours pas été remédié au problème à l'échéance d'un délai supplémentaire raisonnable accordé en l'absence d'un contrat à terme fixe, l'Acquéreuse peut se départir du contrat et renoncer à la livraison.

9.2 De même, s'il s'est déjà établi, avant la date limite de la livraison, que le Fournisseur ne parviendra pas à livrer dans le délai convenu, l'Acquéreuse peut se départir du contrat et renoncer à la livraison.

9.3 L'Acquéreuse peut également se départir du contrat s'il s'avère déjà prévisible, au moment de sa fabrication, que l'objet de la livraison ne sera pas conforme aux spécifications ou ne sera pas adapté à l'usage prévu.

9.4 Les prétentions en dommages-intérêts de dormakaba demeurent réservées.

10. Droit d'inspection

10.1 dormakaba est autorisée à vérifier régulièrement l'avancement des travaux ainsi que le respect des prescriptions et de l'accord relatif à l'assurance qualité. Moyennant une notification préalable en temps utile de dormakaba, le Fournisseur lui donne accès aux installations de production ainsi qu'à la documentation relative à l'assurance qualité.

11. Assurance

11.1 À compter de la conclusion initiale du contrat avec dormakaba, le Fournisseur s'engage à maintenir, pour une période allant jusqu'à 36 mois après la dernière livraison effectuée et/ou la dernière prestation fournie à dormakaba, une assurance responsabilité civile d'entreprise dont l'étendue de la couverture s'élève au moins à CHF 5'000'000.00 par dommage corporel/matériel et à CHF 1'000'000.00 pour les dommages économiques (forfait); si dormakaba peut faire valoir des prétentions en dommages-intérêts plus étendues, celles-ci ne sont pas affectées par la présente disposition. À première demande de dormakaba, le Fournisseur doit lui fournir une preuve de l'existence de l'assurance susmentionnée ainsi que du paiement des primes y relatives. Si une telle preuve n'est pas apportée à dormakaba dans les 7 jours civils suivant sa demande, dormakaba est autorisée à se départir des contrats intégralement (si les contrats n'ont pas du tout été exécutés) ou partiellement (pour les parties qui n'ont pas encore été exécutées seulement).

12. Montage

12.1 Si le Fournisseur est également tenu de monter les produits livrés, le montage est compris dans le prix de livraison, à moins qu'une rémunération spéciale n'ait été convenue. Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aussi aux prestations de montage.

13. Travaux sur le site de l'Acquéreuse

13.1 En cas de travaux sur le site de l'Acquéreuse, les instructions de sécurité de celle-ci doivent être respectées en sus des présentes CGA.

14. Dessins et consignes d'exploitation

14.1 À la demande de l'Acquéreuse, des dessins d'exécution et, si cela a été convenu, des échantillons initiaux doivent être mis à sa disposition pour approbation avant le début de la phase de fabrication. Sauf accord contraire exprès, l'approbation de l'Acquéreuse ne vaut pas consentement à des divergences par rapport aux spécifications, ni ne libère le Fournisseur de sa responsabilité quant à l'adéquation fonctionnelle, à la faisabilité et à l'absence de défauts. Les plans d'exécution définitifs, les consignes d'entretien et d'exploitation ainsi que les listes de pièces de rechange pour une maintenance correcte des produits livrés doivent être remis gratuitement à l'Acquéreuse lors de la livraison.

15. Confidentialité

15.1 L'ensemble des indications, des dessins, du matériel, des outils, etc. que l'Acquéreuse remet au Fournisseur en vue de la fabrication de l'objet de la livraison, ou que le Fournisseur crée spécialement pour dormakaba en vue de la fabrication de l'objet de la livraison, demeurent la propriété de l'Acquéreuse, doivent être gardés secrets et ne peuvent pas être utilisés, reproduits ou rendus accessibles à des tiers à d'autres fins. Tous les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, appartiennent à l'Acquéreuse. À la demande de l'Acquéreuse, tous les documents (y compris toute copie ou reproduction) doivent lui être remis sans délai. Si aucune livraison n'est convenue, le Fournisseur doit remettre les documents à l'Acquéreuse sans sommation.

15.2 Le Fournisseur est tenu de traiter de manière confidentielle la commande et les travaux ou livraisons y afférents, ainsi que les informations y relatives.

15.3 Les documents techniques du Fournisseur ou de ses sous-traitants dont il est prouvé qu'ils existaient antérieurement sont traités de manière confidentielle par l'Acquéreuse. Ils demeurent la propriété intellectuelle du Fournisseur ou de ses sous-traitants.

15.4 Tout éventuel accord de confidentialité conclu entre dormakaba et le Fournisseur s'applique à titre complémentaire.

16. Modalités de paiement

16.1 Sauf accord contraire et sous réserve d'une exécution complète et correcte par le Fournisseur, le paiement est effectué dans les 60 jours suivant la réception de la facture et de l'objet de la livraison. Une compensation avec des contre-rendements demeure réservée.

16.2 Les paiements ne valent en aucun cas approbation de la livraison.

17. Paiements anticipés

17.1 En cas de paiements anticipés, le Fournisseur doit, sur demande, fournir une sûreté appropriée (p. ex. garantie bancaire) et prévoir le versement d'intérêts.

18. Code de conduite à l'intention des fournisseurs de dormakaba / Material Compliance / système de management de la qualité

18.1 Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions et principes énoncés dans le Code de conduite à l'intention des fournisseurs (Supplier Code of Conduct) de dormakaba. Le Code de conduite à l'intention des fournisseurs de dormakaba est disponible en français et dans d'autres langues sous <https://www.dormakaba.com/ch-de/soc>. Le Fournisseur informe sans délai dormakaba de toute éventuelle violation du Code de conduite à l'intention des fournisseurs.

18.2 Le Fournisseur recourt à un système de *management* de la qualité conforme à la norme DIN EN ISO 9001, ainsi qu'à un système de *management* environnemental conforme à la norme DIN EN ISO 14001. Les produits du Fournisseur doivent être fabriqués et contrôlés selon ces règles de *management* de la qualité. dormakaba est autorisée à vérifier le respect du *management* de la qualité par le Fournisseur sur ses sites de production, à condition de prévenir à l'avance celui-ci de sa venue et de se

rendre sur place pendant les heures d'ouverture habituelles.

18.3 Les livraisons et prestations du Fournisseur doivent être conformes à la directive 2011/65/CE («RoHS») relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, ainsi qu'au règlement 2006/1907/CE («REACH»). Le Fournisseur s'engage en outre à ne livrer que des produits ne contenant pas d'étain, de tantale, de tungstène ou d'or provenant du Congo ou des états limitrophes de la région dite de la RDC.

18.4 Si les lois et ordonnances pertinentes ou l'état de la science et de la technique évoluent entre la conclusion du contrat et son exécution, et si un tel changement a une influence sur la nature et/ou l'étendue de la prestation contractuelle du Fournisseur, celui-ci informe sans délai dormakaba, par écrit ou sous forme électronique, des modifications ainsi que des conséquences qui en découlent s'agissant des délais et des coûts. dormakaba se prononce sur les modifications dans un délai raisonnable. Si dormakaba accepte les modifications, les parties règlent les frais d'un commun accord sur la base de la commande et adaptent le contrat en conséquence. Si dormakaba rejette les modifications, chacune des parties est autorisée à se départir de la partie du contrat qui n'a pas encore été exécutée ou, si le contrat concerné n'a pas de terme fixe, à résilier le contrat.

19. Dispositions diverses

19.1 Toute déclaration contraignante entre l'Acquéreuse et le Fournisseur, y compris toute éventuelle modification des contrats et des présentes CGA, doivent revêtir la forme écrite.

19.2 Si une disposition des présentes CGA devait s'avérer nulle ou inexécutable, elle doit être remplacée par une disposition valable se rapprochant le plus possible du but de la disposition initiale; la validité des autres dispositions des présentes CGA n'en est pas affectée.

19.3 Tous les droits de rétention du Fournisseur sont exclus.

20. Droit applicable et for

20.1 Les présentes CGA ainsi que les différents contrats de vente, commandes et livraisons sont soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVIM).

20.2 Le lieu d'exécution et le for sont le siège de l'Acquéreuse en Suisse. L'Acquéreuse est toutefois autorisée à tenter une action contre le Fournisseur au siège de celui-ci.

20.3 Le lieu d'exécution et le for sont le siège de l'Acquéreuse en Suisse. L'Acquéreuse est toutefois autorisée à tenter une action contre le Fournisseur au siège de celui-ci.

20.4 Le lieu d'exécution et le for sont le siège de l'Acquéreuse en Suisse. L'Acquéreuse est toutefois autorisée à tenter une action contre le Fournisseur au siège de celui-ci.

20.5 Le lieu d'exécution et le for sont le siège de l'Acquéreuse en Suisse. L'Acquéreuse est toutefois autorisée à tenter une action contre le Fournisseur au siège de celui-ci.

20.6 Le lieu d'exécution et le for sont le siège de l'Acquéreuse en Suisse. L'Acquéreuse est toutefois autorisée à tenter une action contre le Fournisseur au siège de celui-ci.

20.7 Le lieu d'exécution et le for sont le siège de l'Acquéreuse en Suisse. L'Acquéreuse est toutefois autorisée à tenter une action contre le Fournisseur au siège de celui-ci.

20.8 Le lieu d'exécution et le for sont le siège de l'Acquéreuse en Suisse. L'Acquéreuse est toutefois autorisée à tenter une action contre le Fournisseur au siège de celui-ci.

20.9 Le lieu d'exécution et le for sont le siège de l'Acquéreuse en Suisse. L'Acquéreuse est toutefois autorisée à tenter une action contre le Fournisseur au siège de celui-ci.

20.10 Le lieu d'exécution et le for sont le siège de l'Acquéreuse en Suisse. L'Acquéreuse est toutefois autorisée à tenter une action contre le Fournisseur au siège de celui-ci.

20.11 Le lieu d'exécution et le for sont le siège de l'Acquéreuse en Suisse. L'Acquéreuse est toutefois autorisée à tenter une action contre le Fournisseur au siège de celui-ci.

20.12 Le lieu d'exécution et le for sont le siège de l'Acquéreuse en Suisse. L'Acquéreuse est toutefois autorisée à tenter une action contre le Fournisseur au siège de celui-ci.

20.13 Le lieu d'exécution et le for sont le siège de l'Acquéreuse en Suisse. L'Acquéreuse est toutefois autorisée à tenter une action contre le Fournisseur au siège de celui-ci.

20.14 Le lieu d'exécution et le for sont le siège de l'Acquéreuse en Suisse. L'Acquéreuse est toutefois autorisée à tenter une action contre le Fournisseur au siège de celui-ci.

20.15 Le lieu d'exécution et le for sont le siège de l'Acquéreuse en Suisse. L'Acquéreuse est toutefois autorisée à tenter une action contre le Fournisseur au siège de celui-ci.

20.16 Le lieu d'exécution et le for sont le siège de l'Acquéreuse en Suisse. L'Acquéreuse est toutefois autorisée à tenter une action contre le Fournisseur au siège de celui-ci.

20.17 Le lieu d'exécution et le for sont le siège de l'Acquéreuse en Suisse. L'Acquéreuse est toutefois autorisée à tenter une action contre le Fournisseur au siège de celui-ci.